RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Extrait des Minutes du Greffe Conseil Constitutionnel

DÉCISION n° 6/C/2026

AFFAIRE n° 6/C/26

Requête du Président de la République

SÉANCE DU 09 JUILLET 2026

MATIÈRE CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU SENEGAL ★ Chef du Greffe ★ Conseil Constitutionnel

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;
Vu la requête introduite le 6 juillet 2026 par le Président de la République ;
Vu la lettre de notification n° 000104 /Cc du 6 juillet 2026 adressée au Président de l'Assemblée nationale ;
Vu le mémoire en réponse du Président de l'Assemblée reçu au greffe du Conseil constitutionnel le 8 juillet 2026 et la lettre rectificative du dispositif dudit mémoire reçue le 09 juillet 2026 ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par requête reçue au greffe le 6 juillet 2026 et enregistrée le même jour sous le numéro 6/C/26, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel, en procédure d'urgence, d'un recours visant à faire *« décider que la procédure de révision constitutionnelle n'est pas conforme à la Constitution et subséquemment invalider la loi n° 18/2026 ; soulever d'office, le cas échéant, toute autre violation des dispositions constitutionnelles relatives à la procédure de révision, en application de l'article 17 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel » ;*

- ***Sur la composition***

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, actuellement composé de six membres, peut, dès lors que le quorum de quatre membres prévu par l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel est atteint, valablement délibérer et statuer ;

- ***Sur la compétence***

3. Considérant que, dans son mémoire en réponse, le Président de l'Assemblée nationale a conclu à l'incompétence du Conseil constitutionnel, au motif *« qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de contrôler la conformité à la Constitution d'une norme qui a elle-même valeur constitutionnelle » ;*

4. Considérant qu'en vertu des articles 92, alinéa premier de la Constitution, et premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 susvisée, le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître de la constitutionnalité des lois ;

5. Considérant que, contrairement aux prétentions contenues dans le mémoire en réponse, le Conseil constitutionnel est compétent pour statuer sur la constitutionnalité des lois de révision ; que le périmètre de cette compétence du Conseil constitutionnel est circonscrit à la vérification du respect des conditions d'adoption, d'approbation, de la régularité de la procédure suivie et des limites temporelles et matérielles que la Constitution elle-même fixe à l'exercice du pouvoir constituant dérivé ;

6. Considérant qu'il s'ensuit que le Conseil constitutionnel est compétent pour statuer sur le recours visant à faire *« décider que la procédure de révision constitutionnelle n'est pas conforme à la Constitution et, subséquemment, invalider la loi n° 18/2026 » ;*

- ***Sur la recevabilité :***

7. Considérant que, dans son mémoire en réponse, le Président de l'Assemblée nationale a soutenu l'irrecevabilité du recours du Président de la République, au motif que ledit recours *« ne peut être exercé qu'à l'égard d'une loi dont la procédure d'adoption est achevée ; la saisine du Conseil constitutionnel ne pouvant intervenir qu'après l'approbation pour les lois constitutionnelles »* ;

8. Considérant que l'article 74 de la Constitution précise que *« le Conseil constitutionnel peut être saisi d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle par le Président de la République dans les six jours francs qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée » ;*

9. Considérant que l'adoption définitive d'une proposition de loi de révision par l'Assemblée nationale fixe le contenu du texte ;

10. Considérant qu'il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel que le recours exercé contre une loi de révision de la Constitution, après son adoption, est recevable ;

11. Considérant, en conséquence, que la saisine du Conseil constitutionnel est régulière dès l'adoption définitive de la loi de révision par l'Assemblée nationale, sans qu'il y ait lieu d'attendre son éventuelle approbation ; que la fin de non-recevoir est rejetée ;

12. Considérant que le recours est introduit conformément aux dispositions des articles 74 de la Constitution et 17 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ; qu'il est, par conséquent, recevable ;

- ***Sur le moyen unique tiré de la violation de la procédure d'adoption de la loi, en ses deux branches réunies***

13. Considérant, d'une part, que le requérant soutient que la procédure d'adoption de la loi attaquée n'est pas conforme à la Constitution ; qu'il explique, d'une part, qu'en violation de l'alinéa 2 de l'article 82 de la Constitution, qui prévoit que les propositions de loi et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit la diminution de ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de recettes compensatrices, la proposition de loi adoptée crée des charges budgétaires, notamment en ses articles 29, 30, 89, 90 et 91 relatifs, respectivement, à l'organe unique en charge de la gestion des élections et à la Cour constitutionnelle *« dont les compétences nouvelles impliquent un accroissement des moyens humains, matériels et budgétaires »,* sans pour autant être assortie de recettes compensatrices ;

14. Considérant, d'autre part, que le requérant soutient que la procédure du *« vote bloqué »* prévue par les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 82 de la Constitution précité a été violée par le Président de l'Assemblée nationale, qui a écarté les amendements présentés en vertu de cet article, au motif que ce texte ne s'applique pas aux propositions de loi ;

15. Considérant que, dans son mémoire en réponse, le Président de l'Assemblée nationale a conclu au rejet de la requête, motif pris de ce que les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 82 sont des règles de fond et ne s'appliquent pas à la procédure d'adoption de la loi de révision de la Constitution ;

16. Considérant que l'article 103 de la Constitution institue une procédure particulière applicable aux lois de révision ; que cependant, ce texte ne constitue pas un régime procédural complet et autonome et n'exclut pas l'application des règles régissant l'adoption de lois ordinaires auxquelles il renvoie expressément ;

17. Considérant, en conséquence, que les dispositions relatives à la procédure législative de droit commun demeurent applicables aux lois de révision, sauf lorsqu'elles sont expressément écartées par la

Constitution ou se révèlent incompatibles avec la nature ou les exigences propres à l'exercice du pouvoir constituant dérivé ;

18. Considérant, sous ce rapport, que l'application des dispositions de l'article 82 de la Constitution relatives à l'irrecevabilité des amendements ou propositions ayant des incidences sur les ressources ou les charges publiques ainsi qu'au vote bloqué, ne porte atteinte ni au pouvoir d'appréciation du Constituant dérivé, ni aux limites matérielles ou temporelles auxquelles la révision de la Constitution demeure soumise ; qu'il s'ensuit, en l'absence de toute exclusion expresse ou de toute incompatibilité résultant de l'économie de la procédure de révision, que ces dispositions sont applicables à l'examen des projets et propositions de loi portant révision de la Constitution ;

19. Considérant d'une part, que l'alinéa 2 de l'article 82 précité de la Constitution dispose : *« Les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices » ;*

20. Considérant que la proposition de loi attaquée crée des charges publiques, notamment en ses articles 29, 30, 89, 90 et 91 relatifs, respectivement, à l'organe unique en charge de la gestion des élections et à la Cour constitutionnelle ; qu'en outre, l'adoption des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 17, de l'alinéa 2 de l'article 20 et de l'article 21 contenus dans l'article 2 de la loi attaquée, qui créent de nouvelles obligations pour l'Etat au profit des enfants et des familles, nécessitant des moyens humains et matériels, entraîne, également, des charges publiques ;

21. Considérant que la *« proposition de recettes compensatrices »* prévue par l'alinéa 2 de l'article 82 de la Constitution, condition à la recevabilité des propositions de loi et amendements, est une dérogation au principe de l'interdiction faite aux députés de formuler des propositions ou des amendements dont l'adoption entraînerait, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ;

22. Considérant que le Conseil constitutionnel a déjà jugé que la proposition de recettes compensatrices prévue par l'article 82 *« (...) doit être formulée, discutée et adoptée au moins en même temps que la proposition (...) dont l'adoption entraînerait soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique » ;*

23. Considérant que la proposition de loi en cause n'est pas accompagnée d'une proposition de recettes compensatrices formulée, discutée et adoptée en même temps que celle-ci ; qu'ainsi, les dispositions de l'article 82 alinéa 2 de la Constitution ont été violées ;

24. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des pièces versées à la procédure que le Gouvernement a sollicité le vote bloqué, prérogative constitutionnelle qui lui est reconnue ;

25. Considérant que l'alinéa 4 de l'article 82, qui n'établit pas de distinction entre proposition de loi et projet de loi, prévoit que *« Si le Président de la République le demande, l'Assemblée nationale saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Président de la République » ;*

26. Considérant qu'en application de cette disposition constitutionnelle, qu'il s'agisse de proposition de loi ou de projet de loi, l'Assemblée nationale doit, soit adopter le texte qui fait corps avec les seuls amendements proposés par le Gouvernement et éventuellement les amendements des députés acceptés par le Président de la République, soit rejeter le texte dans son intégralité ;

27. Considérant que l'Assemblée nationale, en refusant de procéder ainsi, à la demande du Gouvernement, a méconnu les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 82 de la Constitution ;

28. Considérant, en définitive, que le non-respect des dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 82 de la Constitution est constitutif de vices substantiels altérant la procédure d'adoption de la loi attaquée ;

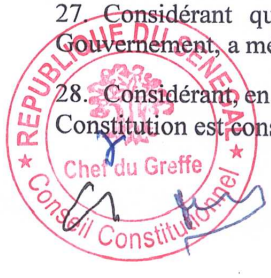

29. Considérant que cette violation des textes affecte la validité de la loi de révision elle-même ; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer ladite loi contraire à la Constitution,

DÉCIDE :

***Article* premier**. – La loi adoptée par l'Assemblée nationale le 29 juin 2026, sous le numéro 18/2026, est contraire à la Constitution.

Article 2 : - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 09 juillet 2026, où siégeaient Madame Aminata Ly NDIAYE, Vice-président, Président par intérim, Monsieur Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIÈYE, Messieurs Cheikh NDIAYE, Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY et Mouhamadou Bachirou SÈYE, membres.

Avec l'assistance de Maître El Hadji Macky BARRO, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Vice-président, les autres membres et le Chef du greffe.

Pour expédition certifiée conforme
délivrée le 09 juillet 2026
à M.
Le Chef du Greffe

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Chef du Greffe
Conseil Constitutionnel

Maître
EL Hadji Macky BARRO

Le Vice-Président
Président par intérim

Aminata LY NDIAYE

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Membre

Awa DIÈYE

Membre

Cheikh NDIAYE

Membre

Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Membre

Mouhamadou Bachirou SÈYE

Le Chef du greffe

El Hadji Macky BARRO